

STATUTS

Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 23/07/2020 - Version V1

TITRE I - IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION et OBJET

L'Association **Aïkikai Limoges** fondée à Limoges le 23/07/2020 a pour objet la pratique et la promotion de l'Aïkido dans la lignée technique de la FFAB (Fédération Française d'Aïkido et de Budo).

ARTICLE 2 - DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social à Limoges.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale ordinaire dans une autre commune, ou par décision du Bureau dans tout autre lieu de la commune choisie par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – AFFILIATION

L'association est affiliée à la FFAB (Fédération Française d'Aïkido et de Budo).

Elle s'engage:

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- à n'opérer aucune discrimination de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement :
- → à respecter les règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF);
- à se soumettre à toutes les règlementations en vigueur ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE II - COMPOSITION, MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres actifs : est membre actif toute personne ayant rempli un bulletin d'adhésion, un bordereau de licence, et s'étant acquittée :
 - o du montant de la licence fédérale (assurance);
 - o du montant de l'adhésion à l'association ;
 - o du montant de la cotisation mensuelle nécessaire aux activités de l'association ;

un membre actif doit être âgé d'au moins 16 ans ; pour les moins de 16 ans, un représentant légal (père, mère, tuteur ou autre détenteur de l'autorité parentale) de cette personne est considéré comme membre actif ;

- membres honoraires : est membre de droit toute personne nommée pour un an avec son accord par le Bureau ; elle est exempte d'adhésion et de cotisation, et peut éventuellement demander au Bureau que l'association prenne en charge le montant de sa licence fédérale ;
- membres bienfaiteurs : est membre bienfaiteur toute personne faisant acte de mécénat.

Pour les mineurs, une autorisation parentale écrite est nécessaire.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent :

- à respecter la liberté d'opinion des autres membres ;
- à s'interdire toute discrimination sociale, religieuse ou politique ;
- et à **mettre en commun** de façon permanente leurs connaissances en Aïkido.

ARTICLE 6 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès pour les personnes physiques, ou la liquidation/dissolution pour les personnes morales;
- la démission : celle-ci doit être adressée par courrier au siège social ou par courrier (éventuellement électronique) à au moins un membre du Bureau et au moins 1 mois avant la date d'effet :
- la radiation pour non paiement de l'adhésion ou de la cotisation mensuelle, prononcée par le Bureau :
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le Bureau à la majorité absolue de ses membres (exemples : faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à sa bonne réputation, ou encore infraction aux statuts ou au règlement intérieur) :
 - afin de garantir les droits de la défense, l'intéressé est invité, par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au moins 8 jours avant la tenue du Bureau, à faire valoir toutes observations écrites et à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications orales ou écrites ; il peut se faire accompagner ou représenter par toute personne de son choix ;
 - le membre exclu peut, par lettre recommandé avec accusé de réception notifiée au Président dans les 15 jours suivant la décision de radiation, demander la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire pour qu'il soit statué sur sa radiation en sa présence.

ARTICLE 7 - ADHESION, COTISATION ET LICENCE FEDERALE

Le montant de **l'adhésion** et celui de la **cotisation mensuelle** sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Il peut être prévu des tarifs particuliers selon les différences de situation.

Le montant de la **licence fédérale** est déterminé par la fédération à laquelle l'association est affiliée ; l'association s'engage à s'occuper des formalités d'obtention de la licence fédérale des membres une fois le paiement pour l'année reçu.

ARTICLE 8 - MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'Assemblées Générales périodiques, les séances d'entraînement hebdomadaires, les rencontres (stages) et, en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale.

L'association s'interdit formellement :

- toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel;
- et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association, de quelle que nature qu'elle soit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions et cotisations versées par les membres ;
- des **versements** pour l'obtention des licences fédérales, étant entendu que ces versements sont intégralement reversés à la fédération d'affiliation ;
- des **subventions** reçues des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, de l'Etat ou de toute autre personne morale publique ou privée que l'association aurait sollicitée ; dans ce cas, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues ;
- des produits des dons, libéralités et legs effectués par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées;
- des revenus de ses biens de placement ;
- et de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

Il sera tenu par le Trésorier, au minimum, une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses comprenant toutes les opérations financières.

Le **budget annuel** sera adopté par le Bureau avant le début de l'exercice puis soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Cet exercice coïncide avec la saison sportive, à savoir du 01/09 de l'année N au 31/08 de l'année N+1, et comptera ainsi 12 mois exactement.

Les comptes de cet exercice seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En outre, une comptabilité pourra être tenue pour information sur l'année civile, afin de pouvoir solliciter des subventions et justifier de leur utilisation auprès des personnes les ayant allouées.

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'association est fonctionne avec :

- une Assemblée Générale ;
- un Bureau.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

13-1 – Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leur adhésion et de leur cotisation de l'année en cours, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs.

13-2 - Fréquence

L'Assemblée Générale se réunit à la demande du Président de l'association, ou à la demande de ses membres adressée au Président dans les conditions définies ci-dessous.

13-3 - Convocation

Dans tous les cas, les convocations à l'Assemblée Générale sont :

- signées par le Président ;
- adressées par lui par lettre individuelle aux membres au moins 15 jours à l'avance ; pour les membres ne s'y opposant pas expressément par courrier (éventuellement électronique) adressé au Président, la convocation peut être valablement faite par voie électronique dans le même délai.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévu et peuvent comporter en pièces jointes les documents qui seront évoqués lors de l'Assemblée Générale (à défaut ceux-ci seront communiqués par courrier électronique avant l'Assemblée Générale aux membres au moins 2 jours francs avant).

13-4 - Assemblée Générale ordinaire

• COMPETENCES

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- > fixer le montant de l'adhésion (licence FFAB) annuelle et de la cotisation mensuelle ;
- approuver le rapport du Président ;
- approuver le résultat de l'exercice clos et adopter le budget prévisionnel ;
- élire le Bureau ;
- décider d'engager les dépenses supérieures à 4 000 €;
- décider de la modification des statuts ou du changement de commune du siège social;
- > et toute autre question nécessitant l'accord des membres de l'association.

FREQUENCE & CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à la demande du Président de l'association, ou à la demande d'au moins 1/4 de ses membres adressée au Président par courrier (éventuellement électronique) mentionnant les noms et signatures des demandeurs, dans les conditions du présent article.

QUORUM

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation par mandat d'au moins 1/3 des membres électeurs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée entre 10 et 30 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Un membre empêché pourra se faire représenter par mandat par un membre présent.

Un membre présent à l'Assemblée Générale ne pourra pas détenir plus d'un mandat.

VOTE

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Sont électeurs tous les membres de l'association âgés d'au moins 16 ans le jour de l'Assemblée Générale, à raison d'une voix par membre (et éventuellement une voix supplémentaire en cas de mandat écrit dûment produit).

Par exception, les enseignants bénéficient d'une voix supplémentaire pour toute question relative aux créneaux et horaires, ainsi qu'à l'orientation technique de l'association.

Les membres de moins de 16 ans sont représentés par un de leur représentant légal qui a alors la qualité de membre électeur.

Le vote se fait à main levée :

- > sauf pour l'élection des membres du bureau de l'association qui se fait au scrutin secret ;
- et sauf si 1/3 des membres demandent à ce qu'il soit procédé au vote à bulletin secret sur une question, ou sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

DEROULEMENT

Approbation du rapport moral et du bilan financier

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association en présentant son rapport, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée.

Vote des autres questions de l'ordre du jour

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée Générale – qui a déjà approuvé les comptes de l'exercice clos (cf. ci-dessus) -, fixe le montant de l'adhésion et de la cotisation mensuelle, vote le budget de l'exercice suivant en prenant en compte les projets et décisions préalablement évoqués le cas échéant, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Election des membres du Bureau

l'Assemblée Générale élit les membres du Bureau de l'association au scrutin secret parmi ses membres actifs de plus de 16 ans, adhérents depuis au moins 3 ans consécutifs et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

A défaut de candidats en nombre suffisant remplissant cette condition d'ancienneté, le Bureau peut, à la majorité, autoriser d'autres personnes à présenter leur candidature.

La composition du Bureau doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et permettre un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les candidats doivent communiquer leur nom (et préciser le ou les postes envisagés) au siège social par courrier ou au Président par courrier (éventuellement électronique) au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

PROCES-VERBAL

Un procès-verbal de la réunion est établi, et signé par les membres du Bureau.

13-5 – Assemblée Générale extraordinaire

COMPETENCES

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour décider de la dissolution de l'association, ou la fusion de celle-ci avec une autre ou toute autre question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou du Bureau.

FREQUENCE & CONVOCATION

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à la demande du Président de l'association, ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres adressée au Président, dans les conditions du présent article 13

QUORUM

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation par mandat d'au moins 1/4 des membres électeurs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée entre 10 et 30 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Un membre empêché pourra se faire représenter par mandat par un membre présent.

Un membre présent à l'Assemblée Générale ne pourra pas détenir plus d'un mandat.

VOTE

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises aux 2/3 des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Sont électeurs tous les membres de l'association âgés d'au moins 16 ans le jour de l'Assemblée Générale, à raison d'une voix par membre (et éventuellement une voix supplémentaire en cas de mandat écrit dûment produit).

Les membres de moins de 16 ans sont représentés par un de leur représentant légal qui a alors la qualité de membre électeur.

Le vote se fait à main levée, sauf si 1/3 des membres demande à ce qu'il soit procédé au vote à bulletin secret sur une question, ou sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

• DEROULEMENT

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

PROCES-VERBAL

Un procès-verbal de la réunion est établi, et signé par les membres du Bureau.

ARTICLE 14 – BUREAU

14-1 – Composition

L'association est dirigée par un Bureau d'au moins 3 membres élus par l'Assemblée Générale (cf. cidessus) pour un an renouvelable une fois par tacite reconduction ; dans le cas où un membre ne souhaiterait pas renouveler celui-ci, il lui appartiendra de prévenir les autres membres du Bureau au mois un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Il est précisé que le mandat électif s'exerce du 01/09 de l'année N au 31/08 de l'année N+2 (ou N+1 le cas échéant).

Les membres sont rééligibles.

La composition du Bureau doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Il comprend un Président, un Trésorier et un Secrétaire, et, si nécessaire et que l'Assemblée Générale l'approuve, des adjoints peuvent être désignés parmi les candidats non élus ou à défaut par des candidats déclarés lors de l'Assemblée Générale.

Le Président est l'exécutif du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il ordonne les dépenses, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convogue l'Assemblée Générale et le Bureau, qu'il préside.

En cas de vacance d'un membre du Bureau par démission de sa fonction envoyée par courrier (éventuellement électronique) à un autre membre du Bureau au moins 30 jours avant sa date d'effet ou par perte de la qualité de membre de la personne exerçant cette charge, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre.

Le pouvoir du membre ainsi nommé prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre qu'il remplace.

En cas d'une seconde vacance en cours de mandat, de nouvelles élections sont alors prévues dans un délai de 30 jours par une convocation de l'Assemblée Générale ordinaire.

14-2 - Compétences

Le Bureau délibère sur toute question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale ; il autorise le Président à procéder aux acquisitions rendues nécessaires pour un montant inférieur à 4000 €

En outre, il est compétent pour décider du changement de siège social de l'association au sein de la commune choisie par l'Assemblée Générale.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information à la prochaine Assemblée Générale.

<u>14-3 – Réunions</u>

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'1/3 de ses membres adressée par courrier (éventuellement électronique) au Président.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du Bureau.

14-4 - Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimées des membres présents ou représentés du Bureau. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Elles sont prises à bulletin secret, sauf si les membres sont d'accord à l'unanimité pour procéder au vote à main levée.

Pour délibérer valablement, au moins 2/3 des membres du Bureau devront être présents ou représentés.

Un mandat peut être donné à un autre membre du Bureau, et tout membre ne peut pas en détenir plus d'un.

Tout membre qui n'aura pas assisté à deux réunions sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

14-5 – Rémunération

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions de manière bénévole.

Ils ont toutefois éventuellement droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, si l'état des finances le permet et sur autorisation écrite du Président.

Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et des déplacements payés à des membres du Bureau.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'article 13-4, les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire dans les règles prévues pour la tenue de celle-ci.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau peut décider si nécessaire de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Limoges, le 23/07/2020.

Pour l'Association Aïkikai Limoges,

La Présidente Garance ROUVERON Le Trésorier Pascal FOUILLOUD La Secrétaire Nuria SCAPIN

17